

DÉCISION DE L'AFNIC

I-design.fr Demande n° FR00179

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : l-design.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15/01/2010

Le Requérant : Sté L DESIGN

Le Titulaire du nom de domaine : M. Edouard B.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 20/07/2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10/08/2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 14/09/2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine l-design.fr par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« L'enregistrement du domaine par un certain Mr B. chez 1&1, en date du 15/01/2010 est de nature litigieuse car mon associée Mlle Johanne P. a effectué le renouvellement de ce nom de domaine (dont j'étais propriétaire depuis octobre 2008) en date du 20/10/2009 chez le prestataire HOSTEUR.COM. Apparemment ce dernier, suite à une erreur, a laissé ce nom de domaine libre alors qu'il m'appartenait, et qu'il m'appartient toujours. Je dispose des factures nécessaires et mon avocat ayant contacté le service juridique de HOSTEUR.COM a eu confirmation qu'il s'agissait bel et bien d'une erreur de leur part. A noter que le nom de domaine l-design.fr doit me servir à héberger le site internet de ma société L DESIGN,

immatriculée au RCS MONT DE MARSAN, dont le SIREN est le suivant: 518 819 818. Je suis donc lésée, ainsi que ma société et j'ai donc payé pour un service qui a été délivré 3 mois plus tard à une tierce personne! [...]

Aussi nous vous renvoyons les deux factures prouvant l'achat et le renouvellement du nom de domaine (la dernière datant d'octobre 2009 alors que l'achat par Mr B. du même nom de domaine date du 15 janvier 2010.

Notre avocat, Maître José DARQUY, avocat au barreau de Paris, nous a pourtant confirmé que la règle d'antériorité primait dans ce genre d'affaires, de même que la personne qu'il avait eue au téléphone avant le dépôt du dossier par internet...).

Comment peut-on acheter un nom de domaine qu'une tierce personne possède déjà???

Vous trouverez également en pièces jointes les copies d'écran des différents sites internet que nous avons déjà conçus (et pour 2 d'entre eux mis en ligne en domaines compagnons de "l-design.fr".) et qui comportent en toute logique le copyright L DESIGN.

Vous comprendrez aisément que la crédibilité de notre entreprise est mise en péril pour des raisons totalement indépendantes de notre volonté et de surcroît parfaitement injustes!! Nous joignons par ailleurs une copie recto verso de notre carte de visite, laquelle mentionne, entre autres, l'adresse de notre site internet: www.l-design.fr, ainsi que la facture correspondante...

En prime un avis de situation de l'INSEE, lequel nous répertorie en entreprise active depuis le 04/01/2010, antérieurement donc à l'achat litigieux de notre nom de domaine par ce Mr B...., les statuts de notre entreprise L DESIGN (datés du 10/12/2009, soit plus d'un mois avant ce même achat litigieux...), ainsi qu'une facture de Planet Hoster, notre nouvel hébergeur, qui, à cause de ce litige, nous a fourni une adresse temporaire, que nous ne pouvons diffuser auprès de notre clientèle, toujours pour des raisons évidentes de crédibilité...

L'impact sur nos investissements en communication est très important, sans compter l'image de notre entreprise!

Vous aurez également la possibilité de constater, grâce à une copie d'écran, que l'adresse www.l-design.fr est vide de tout contenu et inexploitée par ce Mr B.... A noter par-dessus le marché que son hébergeur 1&1 nous envoie copieusement balader lorsque nous tentons de leur expliquer notre situation et nous signale sans le moindre scrupule, que si nous désirons racheter ce nom de domaine (que nous possédons déjà, il va de soi!), nous n'avons qu'à placer une enchère sur le site sedo.com, sachant que le montant minimum est de 500 euros....Totalemment absurde!!

Lassées par tant de mauvaise foi, et lassées de voir que des factures, qui sont pourtant, au regard de la loi, des preuves irréfutables, ne suffisent pas à nous redonner ce qui nous revient de DROIT, nous n'hésiterons pas à faire appel à notre avocat afin de régler cette affaire, qui nous semble, proprement inacceptable.... »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant a pour dénomination sociale « L DESIGN » depuis le 19 janvier 2010 ;
- Le nom commercial «L DESIGN » apparaît sur l'extrait KBIS du Requérant;
- Le nom de domaine <l-design.fr> est identique à la dénomination sociale « L DESIGN ».

Le Collège a considéré que la dénomination sociale du Requérant ainsi que son nom commercial ne peuvent pas être manifestement considérés comme des noms sur lesquels sont conférés des droits de propriété intellectuelle par les règles nationales et communautaires.

Par conséquent, le collège considère que le Requéranant n'a pas apporté la preuve que le nom de domaine était identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège décide que le nom de domaine <l-design.fr> n'a pas été enregistré par son Titulaire en violation des articles R. 20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <l-design.fr> au Requéranant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 14 septembre 2010,



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC